

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: 2025-CMQC-108

DATE : 19 mars 2026

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur B

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ MOTIFS MAJORITAIRES DE LA DÉCISION

LES FAITS

[1] La plaignante avait une relation professionnelle avec le juge. Ce dernier était, au moment des faits allégués, en congé de maladie. Voici les allégations de la plaignante.

[2] À l'automne 2025, le juge organise une rencontre sociale avec des membres de la Cour où il siège et quelques personnes y ont participé, dont la plaignante.

[3] Pendant la soirée, la plaignante s'est excusée pour aller à la salle de bains et elle a été suivie par le juge. Les salles de bains se trouvent à un étage inférieur de celui où la rencontre avait lieu.

[4] Avant que la plaignante ne puisse se rendre à la salle de bains, le juge aurait posé des gestes de nature sexuelle non consentis. Par la suite, il aurait suivi la plaignante afin de tenter d'avoir une conversation avec elle, certains propos étant aussi de nature sexuelle.

[5] Le même soir, après la rencontre, le juge a communiqué avec la plaignante, par l'entremise d'un réseau social, et indique avoir « franchi la limite ». Il y aura par la suite d'autres communications, tant électroniques que téléphoniques, dans le cadre desquelles le juge demande de pouvoir parler à la plaignante.

[6] En octobre 2025, le juge s'est adressé au Conseil de la magistrature (le « Conseil ») en indiquant que sa conduite n'était pas à la hauteur des standards de la fonction qu'il occupe et que, dans les circonstances, il verrait à démissionner, ce qui fut fait.

LES PRINCIPES APPLICABLES

[7] Les faits rapportés par la plaignante démontrent que le juge aurait contrevenu au *Code de déontologie de la magistrature*¹.

[8] Puisque le juge a remis sa démission, le Conseil doit-il procéder à l'examen de la plainte et, le cas échéant, ordonner la tenue d'une enquête?

[9] L'effet d'un départ à la retraite ou d'une démission d'un juge, quant à la juridiction du Conseil, ne fait pas l'unanimité.

[10] D'une part, le juge Luc Huppé, dans son ouvrage², indique que lors de la démission d'un juge ou de son départ à la retraite, il n'existe plus de raison de poursuivre l'étude d'une plainte ou de continuer une enquête en cours. Cette position trouve sa logique, selon l'auteur, dans l'objectif de la déontologie judiciaire, à savoir l'imposition d'une sanction dans l'éventualité de la démonstration d'un manquement. Selon nous, et avec respect, cette interprétation paraît trop restrictive.

[11] D'autre part, les auteurs Noreau et Bernheim, dans leur ouvrage « La déontologie judiciaire appliquée », soutiennent le contraire. En effet, à l'annexe 5 intitulée « Situation des juges retraités, démissionnaires ou décédés visés par une plainte », ils font la démonstration inverse, d'où leur opinion selon laquelle³ :

« La question est ici de savoir si, en l'absence d'une juridiction spécifique et positivement établie, le Conseil se trouve soustrait de sa compétence générale dans les cas de plaintes mettant en cause un juge retraité, démissionnaire ou décédé. Avec respect, il m'apparaît que cette question doit faire l'objet d'une interprétation large, qui tient compte de l'ensemble des dispositions de la loi habilitante. On réfère notamment ici aux objectifs que le législateur assigne au Code de déontologie judiciaire, tels qu'ils sont définis à la Loi sur les tribunaux

¹ RLRQ, c. T-16, r 1.

² Luc Huppé, *La déontologie de la magistrature : Droit canadien – Perspective internationale*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2018.

³ Pierre Noreau et Emmanuelle Bernheim, *La déontologie judiciaire appliquée*, 5^e éd, Québec, Conseil de la magistrature du Québec, 2023, p. 354 et ss.

judiciaires. Or, a priori, ces objectifs ne visent pas tant la sanction des comportements que la protection du public, des parties et des praticiens et le maintien de la crédibilité de la magistrature : [art. 262 de la Loi omis]. »

« Cette interprétation, fondée sur l'accomplissement des objectifs de la législation, favorise une lecture élargie de l'activité déontologique. Elle porte la juridiction du Conseil bien au-delà de l'imposition pure et simple d'une sanction, même si celle-ci est également prévue à la législation. Cette interprétation large et libérale va dans le sens du second alinéa de l'article 41 de la Loi d'interprétation qui prévoit que : [art. 41 de la Loi d'interprétation omis]. »

Cette perspective correspond d'ailleurs à l'évolution du droit déontologique, évolution qu'on peut plus facilement retracer aujourd'hui dans le cadre d'une lecture systématique des décisions du Conseil et des tribunaux qui ont eu à se prononcer sur la nature de la fonction déontologique. Ses objectifs y sont définis dans cette perspective beaucoup plus large que celle à laquelle on réfère plus haut. On y définit d'abord la déontologie judiciaire comme une fonction d'ordre public. Comme le souligne la Cour suprême dès 1995 dans *Ruffo c. Conseil de la magistrature* : « Le comité [d'enquête] a pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire, afin d'assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. À ce titre, il remplit une fonction réparatrice qui relève incontestablement de l'ordre public. » On trouve cette orientation régulièrement reprise sous diverses formes dans les décisions du Conseil : « La finalité du processus de déontologie judiciaire est l'intérêt public. »

[12] Mais il y a plus. Il existe également un important corpus jurisprudentiel provenant du Conseil qui mentionne le contraire. En effet, une approche basée sur l'opportunité de procéder ou de poursuivre l'évaluation d'une plainte est mise de l'avant⁴.

[13] Dans une décision, le Conseil indique : « [L]a démission d'un juge n'a pas pour conséquences de [...] priver automatiquement [le comité] de sa juridiction à l'endroit de la plainte. Se pose alors la question suivante : le présent dossier révèle-t-il une question d'une importance telle pour l'ensemble de la magistrature que le comité d'enquête doit continuer l'examen de la plainte?⁵ »

[14] Le concept d'opportunité s'entend, selon le Conseil, de l'examen de quatre critères, à savoir : la nouveauté de la situation et de la contribution de la question qu'elle soulève en regard du droit déontologique; le caractère particulier du dossier du fait de sa fonction éducative et préventive au sein de la magistrature; la nécessité que soit restaurée la confiance du public dans l'indépendance, l'impartialité ou l'intégrité de la

⁴ Voir les décisions 2019-CMCQ-056, 2019-CMCQ-061 et 2019-CMCQ-076.

⁵ Voir la décision 2001-CMCQ-26, par 16 et 17.

magistrature; l'importance de garantir la saine administration de la justice et le bon usage des deniers publics⁶.

[15] De plus, toujours selon le Conseil : « Compte tenu de la publicité accordée à cette affaire, il apparaît qu'une décision du Comité mettant fin à l'enquête au seul motif de la démission du juge Fournier est susceptible de miner la confiance du public dans l'indépendance, l'impartialité ou l'intégrité de la magistrature⁷ ».

[16] Ce principe, dit d'opportunité de poursuivre ou non l'examen d'une plainte ou la tenue d'une enquête, se justifie aisément puisque la déontologie judiciaire n'a pas seulement pour but de sanctionner une conduite répréhensible; elle possède également un important volet visant l'éducation et la prévention au sein de la magistrature. En d'autres termes, la lumière doit être faite sur la présente situation.

[17] Par ailleurs, la *Loi sur les tribunaux judiciaires*⁸ (ci-après « Loi » ou « LTJ ») est muette quant à l'effet de la démission d'un juge sur la juridiction du Conseil quant à la conduite alléguée de celui-ci. L'article 263 LTJ indique que le Conseil doit recevoir et examiner « une plainte portée par toute personne contre un juge et lui reprochant un manquement au code de déontologie ». Les articles 264 à 266 LTJ prévoient des pouvoirs et obligations pendant l'examen des allégations.

[18] À la suite de l'examen, il existe deux avenues possibles qui se retrouvent aux articles 267 et 268 LTJ. Tout d'abord, l'article 267 LTJ indique que « Si le Conseil, après l'examen d'une plainte, constate que celle-ci n'est pas fondée ou que son caractère et son importance ne justifient pas une enquête, il avise le plaignant et le juge, et leur indique ses motifs ». Puis, l'article 268 LTJ indique que « Le conseil peut, après l'examen d'une plainte, décider de faire enquête. »

[19] À cette étape, il n'y a rien dans les dispositions de la LTJ qui indique ou même suggère une perte de juridiction de la part du Conseil lors d'une démission ou d'un départ à la retraite d'un juge⁹.

[20] Toujours selon l'article 268 LTJ, le Conseil est tenu de faire enquête si la plainte est déposée par le ministre de la Justice. Cette situation s'est produite dans le dossier Herbert¹⁰ où, malgré la retraite du juge, la ministre d'alors a déposé une plainte à son endroit. Ainsi, le Conseil n'avait aucune discrétion et a procédé à l'enquête publique, sans considération relative au statut de retraité du juge. L'enquête a permis de mettre en

⁶ Voir la décision 2010-CMCQ-55, par 15 et 19.

⁷ Voir les décisions 2011-CMCQ-79, 2011-CMCQ-83 et 2011-CMCQ-84, par. 41.

⁸ RLRQ, c. T-16.

⁹ Nous constatons que ce n'est pas le cas pour d'autres juridictions, tel qu'en fait foi le communiqué du Conseil canadien de la magistrature publié le 12 juin 2023 dans le dossier du juge Brown : « Le Conseil canadien de la magistrature fournit une mise à jour dans l'affaire impliquant le juge Russell Brown ». Nous notons cependant qu'une recherche des dispositions législatives pertinentes ne révèle pas l'existence d'une disposition qui retire la juridiction au Conseil canadien de la magistrature.

¹⁰ Voir les décisions 2019-CMCQ-56, 2019-CMCQ-61 et 2019-CMCQ-76, par. 1 à 10 et 128 à 142.

lumière les importants manquements déontologiques du juge, manquements qui seraient demeurés inconnus si l'enquête n'avait pas eu lieu ou qu'elle avait été interrompue considérant son départ à la retraite.

[21] La tenue de l'enquête dans le dossier Herbert a eu pour effet, selon nous, de mettre l'emphase sur trois des critères énumérés plus haut, à savoir : la contribution au droit déontologique, la fonction éducative et préventive de l'affaire pour la magistrature et, finalement, l'importance de restaurer la confiance du public dans l'intégrité de la magistrature.

[22] Ici, ces objectifs peuvent être atteints, et ce, malgré l'impossibilité pour un comité d'enquête d'imposer une sanction au juge ou, ultimement, de recommander au ministre de la Justice d'enclencher le processus visant sa destitution. Nous croyons que l'importance de ce dossier commande la présente intervention.

ANALYSE ET DISCUSSION

[23] S'il coule de source qu'une personne qui occupe la fonction de juge doit faire preuve d'une conduite quasi irréprochable tant dans sa vie privée que dans l'exécution de ses fonctions, puisqu'elle occupe une place à part dans la société, qu'en est-il de cette personne qui pose, en apparence, des gestes de nature sexuelle et qui démissionne par la suite?

[24] La LTJ, comme nous l'avons vu, ne prévoit pas une perte de juridiction dans de telles circonstances. La situation prévue à l'article 268 LTJ illustre le cadre à suivre au stade de l'examen qui est restreint.

[25] De façon plus importante, les décisions du Conseil, lorsque les faits allégués sont d'une gravité importante, pointent vers la continuation des procédures. Cette continuation vise à répondre à de nouvelles questions déontologiques, à éduquer les membres de la magistrature et, finalement, à restaurer la confiance du public envers la magistrature. La nature des allégations exige que l'enquête soit tenue afin de faire la lumière sur l'ensemble des circonstances, et ce, malgré les coûts d'une telle enquête.

[26] En d'autres termes, les impératifs financiers ne peuvent être un considérant lorsqu'il est question de gestes de nature sexuelle.

[27] Malgré la démission du juge, les faits allégués et les dispositions de la Loi demandent que le Conseil statue sur le bien-fondé de la plainte.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature décide de faire enquête sur la plainte.

MOTIFS DISSIDENTS DE LA DÉCISION

[28] Il n'est pas usuel, au stade de l'examen d'une plainte, que des membres du Conseil formulent des motifs dissidents. Cela s'explique notamment par l'exercice d'évaluation, à ce stade, de l'opportunité de constater que la plainte n'est pas fondée ou de déterminer alors si son caractère ou son importance justifie ou non la tenue d'une enquête¹¹.

[29] Le présent dossier est différent, car il porte sur la compétence juridictionnelle du Conseil de poursuivre l'examen d'une plainte après la démission d'un juge.

[30] Nous sommes en désaccord avec les motifs exprimés par la majorité des membres du Conseil et leurs conclusions. Après analyse, nous concluons que le Conseil ne possède aucune compétence juridictionnelle lorsqu'un juge démissionne ou prend sa retraite d'une manière définitive au cours du processus de traitement d'une plainte déposée contre lui.

[31] Précisons que les membres du Conseil ont résolu de ne pas personnaliser les motifs de la présente décision, tant majoritaires que dissidents.

[32] Nous ne remettons pas en cause le récit factuel de l'opinion majoritaire.

[33] Au stade de l'examen de la plainte, le Conseil doit décider de sa compétence juridictionnelle de faire enquête considérant la démission du juge.

[34] Avant de trancher cette question, il importe de :

- Résumer le processus disciplinaire prévu par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*¹² (LTJ) à l'égard des juges de nomination provinciale, soit les juges et juges de paix magistrats de la Cour du Québec ainsi que les juges municipaux qui sont tous soumis à la compétence juridictionnelle du Conseil;
- Présenter les caractéristiques essentielles de la déontologie judiciaire et du processus disciplinaire prévu par la LTJ;
- Conclure sur les conséquences de la démission du juge en regard du processus disciplinaire.

¹¹ Précité note 8, voir les articles 267 et 268 LTJ.

¹² Précité note 8.

RÉSUMÉ DU PROCESSUS DISCIPLINAIRE PRÉVU PAR LA LTJ : L'EXAMEN DES PLAINTES ET L'ENQUÊTE

[35] Le processus actuellement suivi par le Conseil pour traiter les plaintes qu'il reçoit est prévu aux articles 263 et suivants LTJ et se résume ainsi.

[36] La plainte écrite est reçue par la Secrétaire du Conseil qui en communique une copie au juge et l'invite à lui transmettre des explications (art. 266 LTJ).

[37] La plainte est remise aux 16 membres du Conseil qui en font l'**examen** en plénière et à huis clos (art. 265 LTJ).

[38] Si le Conseil constate, après l'examen de la plainte, qu'elle n'est pas fondée, il en avise le plaignant ainsi que le juge, indique ses motifs et ferme le dossier (art. 267 LTJ).

[39] Après l'examen d'une plainte, le Conseil peut aussi décider de faire **enquête** s'il conclut à l'existence de manquements suffisants, par leur caractère et leur importance, qui pourraient constituer des contraventions au *Code de déontologie de la magistrature*¹³.

[40] Pour mener l'enquête sur une plainte, le Conseil établit un comité formé de cinq personnes choisies parmi ses membres actuels ou anciens (art. 269 LTJ).

[41] Le comité d'enquête communique au juge une copie de la plainte et convoque celui-ci et le plaignant pour procéder à l'enquête et à l'audition (art. 271 LTJ).

[42] Au cours de l'enquête, le comité entend les parties, leur procureur ainsi que leurs témoins, peut s'enquérir des faits pertinents et peut convoquer toute personne apte à témoigner sur ces faits (art. 272 LTJ). Nous ajoutons que l'article 276 LTJ permet au Conseil de suspendre un juge pendant la durée d'une enquête portant sur sa conduite, ce qui implique nécessairement que l'enquête vise une personne qui est encore juge.

[43] Une fois l'enquête terminée, le comité soumet son rapport et ses recommandations au Conseil (art. 277 LTJ).

[44] Si le rapport d'enquête établit que la plainte n'est pas fondée, le Conseil en avise le juge concerné, le ministre de la Justice et le plaignant par un avis motivé (art. 278 LTJ).

[45] Si l'enquête démontre que la plainte est fondée, les articles 279, 95 et 167 LTJ s'appliquent :

279. Si le rapport d'enquête établit que la plainte est fondée, le conseil, suivant les recommandations du rapport d'enquête,

a) réprimande le juge; ou

¹³ Précité note 1.

b) recommande au ministre de la Justice et procureur général de présenter une demande à la Cour d'appel conformément à l'article 95 ou à l'article 167.

S'il fait la recommandation prévue par le paragraphe b, le conseil suspend le juge pour une période de trente jours.

95. Le gouvernement ne peut démettre un juge que sur un rapport de la Cour d'appel fait après enquête, sur requête du ministre de la Justice.

167. Le gouvernement ne peut destituer un juge de paix magistrat que sur un rapport de la Cour d'appel fait après enquête, sur requête du ministre de la Justice.

[soulignements ajoutés]

[46] Au terme de l'enquête concluant à un manquement déontologique, deux seules sanctions sont donc possibles, soit la réprimande ou l'amorce d'un processus pouvant conduire à la destitution du juge.

[47] Enfin, il importe de préciser qu'au stade de l'examen d'une plainte, tout le processus est confidentiel puisque l'examen s'effectue par les membres du Conseil à huis clos¹⁴. Il en est différemment pour l'enquête qui est publique.

LES CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DE LA DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE ET DU PROCESSUS DISCIPLINAIRE

[48] Comme elles sont fixées par la loi et la jurisprudence, les caractéristiques essentielles de la déontologie et de la discipline judiciaires concernent principalement leur nature et leur finalité, de même que la portée de l'enquête relative à la conduite d'un juge.

[49] Dans l'arrêt *Ruffo c. Conseil de la magistrature*¹⁵, la Cour suprême du Canada fait reposer la mise en œuvre de la déontologie judiciaire d'abord sur la volonté individuelle de chaque juge, plutôt que sur la contrainte exercée par une entité extérieure : « la règle de déontologie (...) est un appel à mieux faire, non par la sujétion à des sanctions diverses, mais par l'observation de contraintes personnellement imposées ». La déontologie judiciaire cherche à « prodiguer des conseils d'ensemble quant à la conduite »; son objet premier est de prévenir toute atteinte et non de sanctionner une atteinte déjà réalisée ou perçue.

[50] Une telle perspective met en relief le fait que le déploiement effectif des normes de conduite de la magistrature dépend entre autres de mesures non coercitives, qu'elles

¹⁴ *Re Ruffo*, 2005 QCCA 1197, par. 99 à 101. Demande d'autorisation d'appel rejetée : 2006 CanLII 16456 (CSC).

¹⁵ *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267, p. 332-333 (par. 110).

émanent du juge lui-même ou de l'institution chargée de veiller au respect de la déontologie judiciaire, en l'occurrence le Conseil.

[51] Par ailleurs, dans cet arrêt comme dans d'autres, le langage utilisé par la Cour suprême établit clairement **la nature disciplinaire de l'enquête** réalisée à propos d'une allégation d'inconduite judiciaire :

- dans l'arrêt *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, la Cour utilise les expressions « responsabilité disciplinaire¹⁶ », « contrôle disciplinaire¹⁷ », « procédure disciplinaire¹⁸ », « juridiction disciplinaire¹⁹ » et même « processus disciplinaire formel²⁰ »;
- dans l'arrêt *Re Therrien*, la Cour parle de « processus disciplinaire²¹ » et de « procédure disciplinaire²² »; elle retient aussi l'idée émise par un auteur selon laquelle « au nom de l'indépendance de la magistrature, il importe que la discipline relève au premier chef des pairs²³ »; la Cour désigne le Conseil de la magistrature du Québec comme un « organisme disciplinaire²⁴ »;
- dans l'arrêt *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, la Cour assimile le Conseil de la magistrature du Nouveau-Brunswick aux « organismes disciplinaires professionnels » et le qualifie de « tribunal administratif chargé d'imposer des mesures disciplinaires aux juges²⁵ ». La Cour suprême fait aussi référence aux « organismes disciplinaires qui reçoivent les plaintes visant les juges », au « processus disciplinaire qui permet au Conseil de faire enquête sur les juges, de les réprimander et de recommander leur révocation lorsque leur conduite est susceptible de menacer l'intégrité de la magistrature²⁶ », à une « enquête disciplinaire pour examiner la conduite d'un juge²⁷ », aux « instances disciplinaires²⁸ » et aux « procédures disciplinaires²⁹ ».

[52] Ce langage n'est pas équivoque. Il montre que la mise en œuvre des normes de conduite de la magistrature présente un **caractère coercitif**, semblable sous certains

¹⁶ *Id.*, p. 303 (par. 56).

¹⁷ *Id.*, p. 304 (par. 57).

¹⁸ *Id.*, p. 313 (par. 76).

¹⁹ *Id.*, p. 300 (par. 49).

²⁰ *Id.*, p. 314 (par. 78).

²¹ *Re Therrien*, 2001 CSC 35, [2001] 2 R.C.S. 3, p. 33 (par. 35), p. 66 (par. 100), p. 68 (par. 104).

²² *Id.*, p. 96 (par. 148).

²³ *Id.*, p. 45 (par. 57).

²⁴ *Id.*, p. 64 (par. 95).

²⁵ *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, 2002 CSC 11, [2002] 1 R.C.S. 249, p. 276 (par. 44).

²⁶ *Id.*, p. 279 (par. 46).

²⁷ *Id.*, p. 285 (par. 58).

²⁸ *Id.*, p. 287 (par. 60).

²⁹ *Id.*, p. 296 (par. 83).

aspects à celui du processus disciplinaire qui régit les membres des ordres professionnels. La Cour d'appel du Québec utilise aussi un langage semblable :

- dans le rapport *Re Ruffo* (n° 1), la Cour d'appel affirme que « le processus disciplinaire applicable aux juges de la Cour du Québec assure tout à fait les garanties d'impartialité propres à ce type de processus et respecte pleinement le principe de l'inamovibilité des juges³⁰ »;
- dans le rapport *Re Ruffo* (n° 2), la Cour d'appel utilise l'expression « responsabilité disciplinaire³¹ »;
- dans le rapport *Re Bradley*, elle fait référence aux « questions disciplinaires³² » et parle d'un « comité disciplinaire³³ », tout comme d'un « processus disciplinaire³⁴ ».

[53] Le parallèle dressé par deux des juges majoritaires de la formation ayant signé le rapport *Re Bradley*, entre la **discipline** professionnelle et la **déontologie** judiciaire, s'inscrit clairement dans cette perspective³⁵.

[54] Dans le rapport *Re Ruffo* (n° 2), la Cour d'appel du Québec s'est éloignée du point de vue selon lequel la fonction du comité d'enquête est réparatrice, et ce, à l'endroit de la magistrature dans son ensemble, et non du juge visé par une sanction. Commentant cette approche, la Cour d'appel affirme qu'il « est inacceptable de prétendre que la Cour suprême ait ainsi exempté les organismes chargés de statuer sur les plaintes portées contre les juges du difficile, mais nécessaire, devoir **de sanctionner celui ou celle qui a enfreint les règles déontologiques**³⁶ ». Selon ce point de vue, la déontologie judiciaire a aussi pour **finalité d'imposer une sanction au juge** en raison de sa contravention à un devoir.

³⁰ *Re Ruffo*, 2005 QCCA 647, [2005] R.J.Q. 1637 (C.A.), par. 43; voir aussi les par. 64 et 92 pour un langage du même ordre. Dans l'un des premiers arrêts rendus dans le dossier de la juge Ruffo, la Cour d'appel du Québec mentionnait déjà la « discipline judiciaire » : *Ruffo c. Québec (Conseil de la magistrature)*, 1992 CanLII 3258 (QC CA), p. 5.

³¹ *Re Ruffo*, préc., note 14, par. 318.

³² *Re Bradley*, 2018 QCCA 1145, par. 73.

³³ *Id.*, par. 74 et 80.

³⁴ *Id.*, par. 174.

³⁵ *Id.*, par. 116 : « Sur ce plan, on peut sans doute distinguer la déontologie judiciaire de la discipline professionnelle, mais, si les processus diffèrent, l'objectif est le même : il s'agit dans l'un et l'autre cas de sanctionner une inconduite, et ce, dans l'intérêt public. Plus exactement, il s'agit de déterminer l'existence d'une inconduite, ce qui, le cas échéant, mènera à une réprimande ou à une destitution. La mécanique de la déontologie judiciaire est donc une **mécanique disciplinaire** ou, si l'on préfère, une variation sur le thème de la discipline et les art. 260 à 281 LTJ, qui visent à garantir l'intégrité de la magistrature et la confiance du public dans ses institutions judiciaires, ont bel et bien une **vocation disciplinaire** » (caractères gras ajoutés).

³⁶ *Re Ruffo*, précité note 14, par. 251. La Cour écartait ainsi l'un des moyens invoqués par la juge Ruffo, soit que le rôle dévolu au comité d'enquête serait d'améliorer la magistrature et non de punir le juge, prétention que la Cour d'appel estime erronée (par. 242 et 243).

[55] Tous ces points de vue conduisent à la constatation suivante : la déontologie judiciaire possède un caractère pluridimensionnel. Le respect des normes de conduite de la magistrature peut faire l'objet tant d'actions préventives que de mesures curatives. Leur mise en œuvre repose à la fois sur des moyens non coercitifs (contraintes que le juge s'impose personnellement, interventions informelles du juge en chef) et des moyens coercitifs (assujettissement à une enquête publique et, éventuellement, à des sanctions). Mais lorsqu'elle s'oriente sur la voie d'une enquête, la déontologie judiciaire prend essentiellement **un caractère disciplinaire**.

[56] En fait et en droit, l'aboutissement d'une enquête mène inexorablement à l'imposition d'une sanction si la preuve d'un manquement est concluante, d'où l'importance de distinguer la déontologie judiciaire de la discipline.

CONSÉQUENCES DE LA DÉMISSION DU JUGE SUR LE PROCESSUS DISCIPLINAIRE

[57] Dans son ouvrage sur la déontologie de la magistrature³⁷, l'auteur Luc Huppé, maintenant juge à la Cour du Québec, traite notamment de l'assujettissement aux obligations déontologiques reliées à la fonction de juge lorsqu'il n'occupe plus son poste³⁸.

[58] L'auteur Huppé précise que, tant en ce qui a trait aux juges de nomination fédérale qu'aux juges de nomination provinciale au Québec ou en Ontario, des instances disciplinaires ont décliné compétence, ou mis fin à leur enquête en raison de la retraite, de la démission ou du décès du juge visé par une plainte. Cette position découle logiquement de l'objectif des procédures disciplinaires : orientées sur l'imposition d'une sanction à l'endroit du juge en cas de manquement démontré.

[59] Cependant, cette perspective a été nuancée au Québec au début des années 2000 lorsque le dernier comité d'enquête, saisi d'une plainte concernant la juge Ruffo, a adopté le point de vue que « la démission d'un juge n'a pas pour conséquence de le [Conseil] priver automatiquement de sa juridiction à l'endroit de la plainte³⁹ ».

³⁷ Précité note 2.

³⁸ *Id.*, par. 63.

³⁹ *Home c. Ruffo*, 2006 CanLII 22662 (QC CM), par. 16.

[60] Ainsi, dans l'une de ses décisions⁴⁰, le Conseil évoque la possibilité d'utiliser, pour exercer la discrétion que lui confère l'article 267 LTJ⁴¹, les critères suivants aux fins de décider de **l'opportunité** de mener ou continuer l'enquête malgré la démission ou la retraite du juge :

- la nouveauté de la situation et l'importance de la question qu'elle soulève en regard du développement du droit déontologique ;
- le caractère particulier du dossier du fait de sa fonction éducative et préventive au sein de la magistrature ;
- la nécessité que soit restaurée la confiance du public dans l'indépendance, l'impartialité ou l'intégrité de la magistrature ;
- l'importance de garantir la saine administration de la justice et le bon usage des deniers publics.

[61] Avec égards, nous sommes d'avis qu'il y a lieu de revoir une telle approche qui tend à occulter le caractère disciplinaire du processus qui suit le dépôt d'une plainte au Conseil. En effet, ces critères fournissent des raisons pour *justifier de tenir une enquête* malgré une situation factuelle qui s'y opposerait, alors que la règle énoncée à l'article 267 LTJ traite plutôt des raisons qui *justifient de ne pas tenir une enquête*, bien que la plainte paraisse bien fondée. En d'autres termes, ces critères visent **l'opportunité** de tenir une enquête, alors que la question doit porter sur la **compétence juridictionnelle** du Conseil de faire enquête après la démission du juge. Dans ce cas, l'analyse du Conseil doit plutôt se concentrer sur **la possibilité et le droit** de faire enquête eu égard à la finalité de la discipline judiciaire⁴², soit l'imposition d'une sanction en cas de manquement à une obligation déontologique.

[62] À ce sujet, l'auteur Huppé, dans son ouvrage précité, déplore que les critères utilisés pour décider de poursuivre une enquête malgré la démission ou la retraite du juge aient un caractère unidimensionnel et que le fait de tenir une enquête mène à une impasse et à un débat devenu théorique en raison de l'impossibilité d'imposer les deux seules sanctions possibles en vertu de la LTJ, soit de réprimander le juge ou de recommander sa destitution.

⁴⁰ A c. X, 2013 CanLII 101761 (QC CM), par. 24.

⁴¹ Précité note 8, voir l'article 267 : « Si le conseil, après l'examen d'une plainte, constate que celle-ci n'est pas fondée ou que son caractère et son importance ne justifient pas une enquête, il en avise le plaignant et le juge et leur indique ses motifs ».

⁴² Dans la décision citée à la note 40, le Conseil évoque d'ailleurs des considérations semblables : *id.*, par. 21 et 22.

[63] L'auteur Huppé note d'ailleurs que plusieurs décisions rendues par le Conseil, qui décide de faire enquête à la suite de la démission ou de la retraite du juge, mènent à la conclusion suivante :

« POUR CES MOTIFS, le Comité d'enquête met fin à l'enquête et fait rapport au Conseil de la magistrature en conséquence. »

[64] Pour sa part, le Conseil canadien de la magistrature, qui a compétence en matière déontologique sur les juges de nomination fédérale, maintient la position qu'il ne possède pas le pouvoir ni l'autorité d'examiner les plaintes portées à l'encontre d'un juge qui quitte ses fonctions⁴³.

[65] Quant aux conseils de la magistrature des cours provinciales des autres provinces, nous constatons qu'ils perdent compétence lorsqu'un juge démissionne ou prend sa retraite de manière définitive. À titre d'exemple, le Conseil de la magistrature de l'Ontario a récemment décidé qu'il n'avait plus compétence pour trancher la plainte relative à un juge après avoir reçu un avis officiel qu'il avait pris sa retraite complète :

Le comité d'audience du Conseil de la magistrature de l'Ontario a reçu un avis officiel indiquant que le juge Paul Currie a pris sa retraite complète en tant que juge de la Cour de justice de l'Ontario, à compter du 30 janvier 2026. En vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Conseil de la magistrature est chargé d'examiner les plaintes concernant les juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le gouvernement provincial. Étant donné que le juge Currie n'est plus juge de cette cour, le Conseil n'a plus compétence pour trancher la plainte relative à sa conduite. Par conséquent, l'audience sur le traitement approprié de la plainte n'aura pas lieu⁴⁴.

[66] Toujours à l'égard des provinces canadiennes, la seule exception que nous avons retracée se trouve en Saskatchewan, puisque le législateur a expressément prévu que le Conseil de la magistrature de cette province pouvait entreprendre des procédures à l'égard d'un ancien juge « not later than two years after the day on which he or she became a former judge [...] » :

52.1(1) Proceedings may be commenced pursuant to this Part against a former judge not later than two years after the day on which he or she became a former judge where the Judicial Council:

(a) receives a complaint respecting the former judge alleging misconduct; or

⁴³ Voir le Rapport du Comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature au sujet de l'Hon. F.J.C. Newbold, le 1^{er} juin 2017 et la décision du Conseil canadien de la magistrature dans l'affaire impliquant le juge Russell Brown <https://cjc-ccm.ca/fr/nouvelles/le-conseil-canadien-de-la-magistrature-fournit-une-mise-jour-dans-laffaire-impliquant-le>.

⁴⁴ <https://www.ontariocourts.ca/ocj/conduct/fr/ojc/audiences/audiences-publiques-courantes/historique-de-la-procedure-juge-paul-currie/>.

(b) otherwise becomes aware of possible misconduct by the former judge⁴⁵.

[...]

[67] De plus, nous faisons écho au jugement de la Cour supérieure dans *Williamson c. Mercier*⁴⁶ qui tranche la question de l'impartialité et de l'indépendance des juges à la retraite de la Cour du Québec qui sont ensuite nommés juges suppléants. Après analyse, elle conclut que les juges suppléants respectent les conditions essentielles de l'indépendance judiciaire. Cependant, il fut admis que les juges suppléants n'avaient pas été assermentés de nouveau avant d'exercer leurs fonctions judiciaires. À ce sujet, la Cour supérieure établit :

[50] Le Tribunal est d'avis que les juges autorisés à exercer de nouveau des fonctions judiciaires doivent prêter un nouveau serment puisqu'en prenant leur retraite, ils ont cessé et abandonné l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

[51] Un juge qui prend sa retraite n'est plus autorisé à exercer des fonctions judiciaires, notamment celle de juger.

[52] D'ailleurs, il peut se réinscrire au tableau de l'Ordre des avocats ou exercer d'autres fonctions qui pourraient être incompatibles avec la fonction de juge.

[53] Il n'est plus assujéti au Code de déontologie de la magistrature des juges, qu'il devra cependant respecter pendant la suppléance. On prend toutefois pour acquis qu'il continue de posséder les qualités lui permettant d'exercer des fonctions judiciaires.

[soulignements ajoutés]

[68] Nous partageons la conclusion de la Cour supérieure dans *Williamson* selon laquelle un juge qui prend sa retraite d'une manière définitive n'est plus assujéti au *Code de déontologie de la magistrature*. Nous ajoutons que la même conclusion s'impose lorsqu'un juge démissionne. Dans les deux cas, nous ne sommes plus en présence d'un « juge ».

[69] Les motifs majoritaires invoquent notamment la décision du Conseil dans le dossier Herbert⁴⁷. Au paragraphe 21 de ces motifs, il est indiqué que la tenue d'une enquête dans le dossier Herbert a eu pour effet de mettre l'accent sur trois des critères énumérés plus haut, à savoir, la contribution au droit déontologique, la fonction éducative et préventive de l'affaire pour la magistrature et finalement, l'importance de restaurer la

⁴⁵ *The Provincial Court Act*, 1998, Chapter P-30.11 of the *Statutes of Saskatchewan*.

⁴⁶ [2004] R.J.Q.1933; J.E. 2004-14-02 (C.S).

⁴⁷ Précité note 10.

confiance du public dans l'intégrité de la magistrature. Avec respect, il y a lieu de s'interroger sur l'atteinte de ces objectifs, puisque le comité d'enquête dans Herbert a dû se résoudre à recommander au Conseil de fermer le dossier vu la retraite du juge. Il n'est donc pas logique d'entreprendre un processus disciplinaire qui mène à la fermeture du dossier, à moins, comme en Saskatchewan, que le législateur le prévoit expressément. Nous ajoutons que dans le dossier Herbert, le juge ne contestait pas la compétence du Conseil et que le ministre de la Justice ne peut conférer au Conseil une compétence que la LTJ ne lui accorde plus après la démission ou la retraite définitive d'un juge.

[70] Dans ce contexte, nous concentrant sur la nature disciplinaire du processus prévu par la LTJ mis en place à la suite du dépôt d'une plainte contre un juge, nous concluons que le Conseil ne possède aucune compétence juridictionnelle afin de décider de faire enquête à la suite de la démission du juge, vu l'impossibilité de le réprimander ou de recommander sa destitution. Notre conclusion découle de notre analyse du caractère disciplinaire du processus de plainte et de l'application des articles 279, 95 et 167 LTJ. Ces articles obligent le Conseil à réprimander « le juge » ou à recommander la destitution « d'un juge ». Ces articles ne trouvent aucune application pour un juge démissionnaire ou retraité. Une enquête ne vise pas à philosopher sur les grandeurs de la déontologie judiciaire, mais bien à sanctionner un juge qui ne respecte pas ses obligations déontologiques.

[71] Une telle conclusion ne doit d'aucune façon être considérée comme une manière pour nous de banaliser ou d'excuser la conduite ici reprochée qui peut susciter l'indignation et une forte réprobation. Nos motifs reposent plutôt sur l'une des finalités du processus disciplinaire prévues par la LTJ à l'égard des juges, soit de réprimander ou d'exclure de la magistrature les individus qui ne sont pas à la hauteur des attentes de la population et qui contreviennent aux normes et valeurs contenues dans le *Code de déontologie de la magistrature*. Par sa démission, le juge a décidé de s'imposer la sanction ultime : son exclusion de la magistrature. La tenue d'une enquête ne conduirait à aucune sanction pratique applicable, constituerait une dépense inutile de fonds publics et une utilisation inappropriée des ressources judiciaires et humaines.

[72] Nous insistons également sur la légitimité des attentes très élevées de la population envers les juges. La Cour suprême, dans l'affaire *Re Therrien*⁴⁸, établit que la magistrature occupe « une place à part » dans notre société en raison d'importants pouvoirs et responsabilités que la Constitution et la loi confient à ses membres⁴⁹. Puisque le juge constitue « le pilier de l'ensemble du système de justice », les qualités personnelles, la conduite et l'image que le juge projette sont tributaires de celles de l'ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci⁵⁰.

⁴⁸ *Re Therrien*, précité note 21.

⁴⁹ *Id.*, par. 108.

⁵⁰ *Id.*, par. 109 et 110.

[73] Cela étant, nous faisons nôtre la conclusion de la Cour suprême selon laquelle la population exige de celui et de celle qui exerce une fonction judiciaire, une conduite quasi irréprochable⁵¹. Comme la Cour suprême, nous concluons que les exigences à l'endroit des juges se situent à un niveau bien supérieur à celui de ses concitoyens et que la magistrature doit se conformer aux exigences requises par son statut exceptionnel⁵².

POUR CES MOTIFS, nous concluons que le Conseil ne possède aucune compétence juridictionnelle à l'égard de la plainte déposée contre le juge, considérant sa démission. Cela étant, nous déclinons compétence et fermons le présent dossier.

⁵¹ *Id.*, par. 111.

⁵² *Id.*, par. 111 et 112.